

# Règlement d'attribution d'une aide à la rénovation d'un logement indigne ou dégradé – propriétaires occupants

## **Préambule**

La communauté de communes Vie et Boulogne (CCVB) favorise la rénovation de logements indignes ou dégradés :

- par l'information, le conseil et l'accompagnement des ménages
- par la mobilisation des aides financières de l'Anah (dispositif « Ma Prime Logement Décent ») et l'attribution d'une aide aux travaux complémentaire.

Cette action s'inscrit dans le cadre des objectifs du Pacte Territorial France Rénov' (PTFR) 2025-2029 de la CCVB.

## **1. Bénéficiaires**

Propriétaires occupants aux ressources modestes ou très modestes au sens de l'Anah, réalisant des travaux de rénovation de leur résidence principale située sur le territoire de Vie et Boulogne, éligibles à une aide aux travaux de l'Anah dans le cadre du dispositif « Ma Prime Logement Décent ».

En cas de démembrement de la propriété : seuls les usufruitiers sont éligibles (les nus-propriétaires ne sont pas éligibles)

En cas d'indivision : un indivisaire est éligible sous réserve de fournir une attestation indiquant qu'il a obtenu l'accord de tous les indivisaires pour réaliser les travaux et bénéficier de l'aide.

## **2. Montant de la subvention**

L'aide accordée par la CCVB est de 10% des dépenses éligibles dans la limite d'un plafond de travaux de 50.000 € HT.

L'aide est plafonnée à 2000 € si le ménage est par ailleurs éligible au dispositif « ECOPASS » destiné aux primo-accédants. Dans ce cas, avec l'aide de 1500 € dans le cadre du dispositif « ECOPASS », le montant total de subvention de la CCVB pourra atteindre 3500€.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, un « fonds d'urgence » destiné aux propriétaires dont le projet de rénovation est bloqué exclusivement pour des raisons financières pourra être mobilisé en complément.

Le service Habitat de la CCVB examinera la situation sociale et financière du ménage, et définira, au cas par cas, le montant de la subvention en fonction du reste à charge.

Cette aide peut représenter jusqu'à 10% des dépenses éligibles dans la limite d'un plafond de travaux de 50.000 € HT.

Préalablement à la mobilisation de ce fond, l'aide exceptionnelle du Département de la Vendée pour la réhabilitation de l'habitat indigne et dégradé devra être sollicitée. Le demandeur s'engage ainsi à fournir tout justificatif nécessaire à l'instruction de cette demande d'aide départementale.

L'attribution de l'aide de la CCVB ne devra pas entraîner un écrêtement de l'aide de l'Anah conformément aux taux d'écrêtement en vigueur.

### **3. Conditions d'attribution et travaux éligibles**

La transformation d'un bâtiment ou local (grange, commerce,...) en logement (changement d'usage) est éligible à l'aide, sous réserve de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.

Le projet doit bénéficier d'une aide au titre du dispositif « Ma Prime Logement Décent » (sauf en cas de transformation d'usage).

Le logement doit présenter une situation avérée de dégradation ou d'insalubrité attestée par une grille d'évaluation réalisée par le Guichet habitat (sauf en cas de transformation d'usage).

Les dépenses éligibles et les pièces justificatives sont identiques à celles du dispositif « Ma Prime Logement Décent ».

Seuls les travaux réalisés par entreprises (fourniture et pose) sont éligibles. Les travaux de rénovation énergétiques devront être réalisés par des entreprises certifiées RGE.

Le ménage s'engagera à occuper le logement en tant que résidence principale au moins 3 ans après la fin des travaux.

La subvention est cumulable avec les autres aides (ECOPASS, éco-PTZ,...)

Les décisions de financement de la CCVB sont prises par le Bureau communautaire dans la limite des crédits ouverts au budget au titre de la mise en œuvre de ce programme.

Les travaux ne devront pas avoir été engagés avant le dépôt du dossier auprès de la CCVB. Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **4. Conditions de versement**

Les factures justifiant l'exécution des travaux devront être transmises dans le délai de validité de la subvention accordée par l'Anah, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du demandeur.

Le versement de l'aide sera effectué par virement bancaire, sous réserve de disponibilité de crédits. Il pourra se faire en 2 fois, avec un acompte calculé au prorata des travaux effectivement réalisés. Ce versement ne pourra pas être inférieur à 1000 €. Le solde sera versé à l'achèvement de l'opération.

#### **5. Conditions de reversement**

Après versement d'un acompte ou du solde de la subvention, le reversement de la subvention ou de l'acompte pourra être demandé par la Communauté de communes en cas de non-respect des conditions d'attribution de l'aide, et notamment de l'engagement d'occupation du logement, ou en cas de fausses déclarations.

#### **6. Recours**

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la communauté de communes Vie et Boulogne. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).